



A PROPOS DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE MECANIQUE (ONIGM)

HISTORIQUE ET TEXTES REGLEMENTAIRES

L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique (ONIGM) a été institué par l'article 23 de la loi n° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique (IGM) au Cameroun. L'ONIGM est régi par les textes ci-après :

- La Loi N° 2000 / 013 du 19 Décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
- Le Règlement Intérieur, adopté par la première Assemblée Générale du 19 avril 2002 et approuvé par le Ministre des Travaux Publics par Arrêté N° 003 / MINTP du 27 Janvier 2003 puis amendé par les Assemblées Générales du 28 Avril 2023 et du 15 Mars 2025 ;
- Le Code de Déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique, approuvé par le Ministre des Travaux Publics, par Arrêté N° 004 / MINTP du 27 Janvier 2003.

MISSIONS

Placé sous la Tutelle du Ministre chargé des Travaux Publics et doté de la personnalité morale, l'ONIGM est chargé de veiller au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'IGM ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie. L'ordre veille également à la promotion de la profession de la loi suscitée), au perfectionnement des IGM et au tutorat.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

L'inscription au tableau de l'ONIGM n'est pas facultative. Elle constitue une obligation légale conformément au Titre II, article 4 de la loi sus citée : « **Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de Génie Mécanique et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique** ».

Les ingénieurs concernés sont ceux exerçant en clientèle privée, ceux en service dans les forces armées, l'administration publique, les entreprises publiques ou privées titulaires de diplôme(s) dans un ou plusieurs des domaines suivants, la liste n'étant pas limitative :

- **Industries (Installations et Machines industrielles, mines, automobile, installations et machines de transport, froid industriel, machines de levage, tuyauterie, chaudronnerie et fabrication mécanique, construction métallique, installations et industries pharmaceutiques) ;**
- **Engins et équipements (Génie civil, mines, aéronautique, naval, ferroviaire et automobile), matériel médical ;**
- **Bâtiment (Ascenseurs, escalators (escaliers métalliques) et grues, froid et climatisation, plomberie, équipements d'entretien, ouvertures et barrières métalliques) ;**
- **Métallurgie (extraction, élaboration transformation et contrôle de qualité du fer, aluminium et autres métaux).**

Le dossier d'inscription est à déposer en double exemplaire au Siège de l'ONIGM à Yaoundé ou au niveau d'une des Antennes Régionales pour les nouveaux IGM ; pour ceux déjà inscrits, seuls les frais de cotisation et du cachet sont exigés. Ledit dossier comprend :

- Une copie certifiée conforme du Diplôme d'ingénieur ;
- Une attestation de présentation de l'original du Diplôme ;
- Une attestation d'équivalence délivrée par l'autorité compétente pour les diplômes ne figurant pas sur la liste retenue par l'ordre ;
- Photocopie certifiée du Baccalauréat (ou tout diplôme équivalent) ;
- Curriculum Vitae détaillé (avec coordonnées téléphoniques et adresse mail) ;
- Un certificat de nationalité ;
- Les copies certifiées conformes des diplômes de spécialisation éventuels ;
- Une justification de l'expérience professionnelle de 5 ans pour les Ingénieurs dits des travaux de Génie Mécanique ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Bulletin N°3 du casier judiciaire ;
- Pour les étrangers, un contrat de recrutement, de partenariat, ou un accord de coopération ;
- Un reçu du paiement des frais d'inscription, de cotisation et du cachet annuels.

AUTORISATION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE MECANIQUE EN CLIENTELE PRIVEE

Les articles 5 & 4 de la loi stipulent que « **L'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le conseil de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique dans les conditions et modalités fixées par la présente loi** » et « **Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique** ».

L'obtention de l'autorisation de l'Ordre n'est pas facultative. Elle constitue une obligation légale.

Sont concernés les Ingénieurs de Génie Mécanique voulant s'installer en clientèle privée et les entreprises exerçant déjà en clientèle privée, sans l'autorisation de l'Ordre, dans les domaines suivants, la liste n'étant pas limitative :

- **Industries (Installations et Machines industrielles, mines, automobile, installations et machines de transport, froid industriel, machines de levage, tuyauterie, chaudronnerie et fabrication mécanique, installations et industries pharmaceutiques) ;**
- **Engins et équipements (Génie civil, mines, aéronautique, naval, ferroviaire et automobile), matériel médical ;**
- **Bâtiment (Ascenseurs, escalators (escaliers métalliques) et grues, froid et climatisation, plomberie, équipements d'entretien, ouvertures et barrières métalliques) ;**
- **Métallurgie (extraction, élaboration transformation et contrôle de qualité du fer, aluminium et autres métaux).**

Le dossier à fournir pour l'obtention d'une autorisation est à déposer en double exemplaire au Siège de l'ONIGM à Yaoundé et comprend les pièces ci-après :

- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- Un justificatif de trois années de pratique effective du métier d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent ;
- Une attestation de non fonction ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- Les reçus de versement des cotisations annuelles à l'Ordre ;
- Une attestation de non faillite ;
- Une liste des personnels ;
- Une liste des matériels ;
- Un plan de situation des locaux ;
- Une adresse : boîte postale, téléphone, fax et/ou email ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude du dossier.

MONTANT ET PAIEMENT DES DIFFERENTS FRAIS

Pour tous les Ingénieurs de Génie Mécanique, les frais d'inscription s'élèvent à 10.000 FCFA, tandis que les frais de cotisation et du cachet annuels sont fixés à 66.000 FCFA.

Quant aux dossiers d'autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique en clientèle privée, les frais d'étude sont fixés à 350.000 FCFA.

Tous les paiements au bénéfice de l'ONIGM peuvent s'opérer soit en espèces, OM ou MOMO au moment du dépôt du dossier, soit par versement espèces, virement ou dépôt d'un chèque certifié au niveau du compte n° 10005 00001 00226501001 39 à AFRILAND FIRST BANK - HIPPODROME / YAOUNDE à l'ordre de : Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique (ONIGM).

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'IGM

Exerce illégalement la profession d'IGM, toute personne qui la pratique entre autres : sans être titulaire d'un diplôme d'ingénieur, sans être inscrite au tableau de l'Ordre, sans l'autorisation délivrée par l'Ordre, sans une police d'assurance en cours de validité, dans un domaine autre que celui de sa compétence.

Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'IGM est punie des peines prévues à l'article 219 du code pénal. Elle cesse immédiatement son activité. La fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre.

RESPONSABLES DES DIFFERENTS ORGANES DE L'ONIGM

Président de l'Ordre : NTSANA Joseph Evelyn

Bureau de l'Assemblée Générale :

POSTES	NOMS & PRENONS
PRESIDENT	ABEGA ABEGA Hubert Augustin
VICE PRESIDENT	PATCHONG WOUNDI Isabelle
2 RAPPORTEURS	SAMPA MEKA Gédéon
	TSALLA AMBASSA Christian Aymar
CENSEUR	MEVONGO OWOUTOU Johanes Josué

Bureau du Conseil de l'Ordre :

POSTES	Nom & Prénom
Président du Conseil de l'Ordre	NTSANA Joseph Evelyn
1^{er} Vice-Président	ETOUA AKONO A Edouard
2^{ème} Vice-Président	NGUEYA TANKWA Aubin Boris
3^{ème} Vice-Président chargé de l'AD-NO-EN avec pour siège Garoua	AMASSAN MONGLO BOUBA Germain Tél 691 60 21 94
4^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du LT-OU- avec pour siège Douala	LANGOUO KUEKOU Jean Paul Ramsès Tél 695 56 05 33 / 676 93 81 35
5^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du CE-SU-ES avec pour siège Yaoundé	FAWA VELLA Frédéric Tél 699 00 04 78 / 677 33 86 32
6^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du NO-SO avec pour siège Bamenda	
Secrétaire Général	NDI ETOUNDI Henri
Secrétaire Général Adjoint	OPEPAM Jacques
Trésorier	AYISSI NDJANA
Trésorier adjoint	DONGMO BENGONO Luc
Conseiller Technique	NKILI MA'A Arsène Guy Fabrice
Conseiller Technique	NDZANA Ignace Firmin
Conseiller Technique	

Commissariat aux Comptes :

POSTES	NOMS & PRENONS 2025
1 ^{er} COMMISSAIRE AUX COMPTES	FOUDA FOU DA André Eric
2 ^{ème} COMMISSAIRE AUX COMPTES	HAMAN DOORBANI

Conseil de discipline :

POSTES	NOMS & PRENONS
Présidente	ABE' ELE MABOULI Patricia Lakeine
Membres	ONGUENE Hubert
	MINONG Patrick Armel
	KALDJOB Dieudonné
	NGOMBA MVOGO Jean Marie

Vingt (20) Membres du Conseil de l'Ordre :

N°	NOMS & PRENONS	N°	NOMS & PRENONS
1	NTSANA Joseph Evelyn, Président	11	NKILI MA'A Arsène Guy Fabrice
2	ETOUA AKONO Alphonse Edouard	12	NIEE NGON Patrick Herman
3	NGUEYA TANKWA Aubin Boris	13	ASSOURA BEH Brist
4	AMASSAN MONGLO BOUBA Germain	14	ONGUENE Hubert
5	LANGOUO KUEKOU Jean Paul Ramsès	15	HAMAN DOORBANI
6	FAWA VELLA Frédéric	16	SOUMARAMOU
7	NDI ETOUNDI Henri	17	TAKOUGANG Cyrille Arnaud
8	OPEPAM Jacques	18	MEDJO NDZIE Stefan Aloys
9	AYISSI NDJANA	19	NDZANA Ignace Firmin
10	DONGMO BENGONO Luc	20	NDJEUTCHA Albert Le Grand

L'ONIGM, UNE INSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ET NON UNE ASSOCIATION

D'une manière générale, l'Administration, les employeurs et les Ingénieurs des secteurs publics et parapublics, confondent les Ordres Professionnels Nationaux et les Associations Professionnelles.

Les Associations Professionnelles relèvent de la Loi N°90/53 du 19 Décembre 1990, qui consacre la liberté d'association.

Les Ordres Professionnels Nationaux sont des Institutions de la République. Ils sont institués par des Lois qui rendent leur adhésion obligatoire, fixent leur organisation et les modalités d'exercice de la profession concernée.

PARTENARIATS ONIGM / IPES ET ONIGM / ENTREPRISES

Les partenariats que l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique (ONIGM) devraient entretenir avec les Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur (IPES), les Entreprises privées et pour certains aspects, les Entreprises publiques, sont fondés sur les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique (IGM) au Cameroun.

ARTICLE 2 :

Est ingénieur de génie mécanique, toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu dans une université, une école de formation ou dans un institut de technologie reconnus et qui, grâce à ses connaissances en sciences et en techniques dans les spécialités liées au génie mécanique, peut créer, inventer, concevoir et installer aussi bien que gérer de manière efficiente et sauvegarder, contrôler les systèmes et les structures destinés à l'usage et au confort de l'homme, dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 3 :

- 1. L'exercice de la profession d'ingénieur concerne toute activité ou œuvre de création nécessitant une formation et une expérience d'ingénieur dans les spécialités de génie mécanique, en vue d'assurer la conformité de ladite activité ou œuvre de création aux cahiers de charges et aux plans, dans le respect des règles de l'art, qu'il s'agisse de la conception des ouvrages, des travaux d'installation, du contrôle et de l'entretien de tous les appareils et machines, des matériels et des systèmes de sécurité d'intérêt public ou privé.**
- 2. Dans le cadre de ses compétences, l'ingénieur de génie mécanique peut exercer les activités de consultation, d'études, de mise en œuvre, de contrôle, de recherche et d'enseignement.**

ARTICLE 4 :

- 1. Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie mécanique, s'il n'est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie mécanique et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique.**
- 2. Toutefois, peut exercer la profession d'ingénieur de génie mécanique au Cameroun, l'ingénieur de nationalité étrangère n'ayant pas été radié de l'Ordre des Ingénieurs de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant et remplissant les conditions supplémentaires suivantes :**
 - Etre ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun ;**
 - Etre recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'Administration ;**
 - Servir pour le compte d'un établissement d'ingénieur agréé.**
- 3. Les ingénieurs de génie mécanique en service dans les Forces Armées sont également soumis aux dispositions de la présente loi.**

La première mission de l'ONIGM est de veiller à ce que ces dispositions soient respectées. Ceci amène l'ONIGM à poser certains actes, à faire certaines démarches et à nouer des partenariats avec les IPES et les Entreprises.

Concernant les IPES :

L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique doit :

- ✓ Se rassurer que les Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur (IPES) ont une autorisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur pour toutes les filières pour lesquelles ils forment les IGM ;
- ✓ Veiller à une bonne formation des IGM et ce faisant :
 - Participer à l'élaboration des programmes ;
 - Veiller à ce que le contenu des programmes répond aux exigences des articles 2 et 3 de la Loi N° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
 - Veiller à ce que le contenu des programmes corresponde au mieux aux besoins des Entreprises ;
 - Se rassurer que les programmes élaborés soient suivis ;
- ✓ Organiser des conférences, formations/ateliers, et séminaires dans les locaux des IPES à l'instar de :
 - Exposé ou Séminaire sur la profession et le carrière des IGM ;
 - Exposé ou Séminaire sur les Missions et le statut de l'ONIGM ;
 - Séminaire ou Exposé sur la maintenance industrielle ;
 - Formation sur la gestion des Marchés Publics ;
 - Exposé ou Séminaire sur la Maîtrise des opérations d'investissement ;
 - Exposé ou Séminaire sur tout autre thème arrêté de commun accord.
- ✓ Effectuer des vérifications sur les profils des candidats à la formation des IGM ;
- ✓ Effectuer des vérifications sur les profils des Enseignants, ainsi que leur affectation ; à ce sujet, le recrutement des Ingénieurs de Génie Mécanique comme Enseignants est vivement recommandé surtout en spécialisation ;
- ✓ Participer aux réunions des Conseils de Direction des IPES ;

- ✓ Permettre la participation des IPES aux Assemblées Générales de l'ONIGM durant lesquelles un espace et un temps seront réservés pour les communications ;
- ✓ Veiller à l'inscription au tableau de l'Ordre des enseignants Ingénieurs de Génie Mécanique des IPES ;
- ✓ Aider les IPES à placer les étudiants IGM en stage académique dans les Entreprises ;
- ✓ Aider les IPES à obtenir pour leurs étudiants IGM, des visites d'Entreprises ;
- ✓ Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes IGM.

Toutes ces actions ont un coût qui doit être supporté par les IPES.

Concernant les Entreprises :

L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique doit :

- Encadrer les entreprises et se faisant :
 - Faire annuellement une expertise des entreprises privées et délivrer à chacune d'elle, une Autorisation d'exercer en clientèle privée ;
 - Veiller à ce que les entreprises publiques et privées ne recrutent et n'utilisent que des IGM inscrits au Tableau de l'Ordre ;
 - Mettre à la disposition des Entreprises des IGM ayant un profil adapté à leurs besoins ;
 - Organiser dans les Entreprises des conférences, formations/ateliers, et séminaires :
 - Exposé ou Séminaire sur les Missions et le statut de l'ONIGM ;
 - Séminaire ou Exposé sur la maintenance industrielle ;
 - Formation sur la gestion des Marchés Publics ;
 - Exposé ou Séminaire sur la Maîtrise des opérations d'investissement ;
 - Exposé ou Séminaire sur tout autre thème arrêté de commun accord.
 - Obtenir auprès des Entreprises, des stages académiques et des visites d'Entreprises au bénéfice des étudiants IGM.

Toutes ces actions ont un coût qui doit être supporté par les Entreprises.

Une fois de plus, nous voulons rappeler aux IPES, qu'il n'y a ni contradiction, ni opposition mais, plutôt complémentarité entre les missions des Tutelles académiques et les missions de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique.

Pour terminer, nous lançons une fois de plus, ce message, aux Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur (IPES) et aux Entreprises privées et publiques : nous sommes arrivés au terme du temps de l'information et de la sensibilisation ; il est désormais temps d'appliquer la loi.

CONTACTS DU SIEGE DE L'ONIGM

Le Président de l'ONIGM peut être contacté à l'une des adresses suivantes :

Tél. 677 50 01 52 / 699 76 47 06 ;

E-mail : Onigm2017@yahoo.com

josephevelyn_ntsana@yahoo.fr

Site web de l'ONIGM : www.onigm.cm.